

Délibération n° 2024-003 du 17 janvier 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Garantir la sécurité des personnes et des biens au Musée d'Anthropologie préhistorique par le biais d'un système de vidéosurveillance* »

exploité par le Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco  
présenté par le Ministre d'Etat

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 6 octobre 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Garantir la sécurité des personnes et des biens au Musée d'Anthropologie préhistorique* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 4 décembre 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

## **Préambule**

Le Musée d'Anthropologie Préhistorique, fondé par le Prince Albert I<sup>er</sup>, assure la conservation et la valorisation des collections archéologiques de la Principauté. Il favorise également la recherche, les fouilles, les missions archéologiques et l'accueil d'étudiants-chercheurs.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes au sein de ses locaux, cet établissement souhaite installer un système de vidéosurveillance.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que ce traitement a pour finalité « *Garantir la sécurité des personnes et des biens au Musée d'Anthropologie préhistorique* ».

Les personnes concernées sont les salariés, les prestataires et les visiteurs.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que la sécurité s'effectue par le biais d'un dispositif de vidéosurveillance.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Garantir la sécurité des personnes et des biens au Musée d'Anthropologie préhistorique par le biais d'un système de vidéosurveillance* ».

### **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate ainsi que le traitement est installé à des fins sécuritaires afin de protéger au sein de l'établissement les personnes et les biens (pièces archéologiques et objets exposés, objets et archives conservés dans les réserves et objets en vente, collections de la Famille Princière, collections du musée et collections d'Etat).

Le responsable de traitement précise par ailleurs que l'objectif n'est pas de contrôler le travail ni les horaires de travail des salariés.

La Commission relève également que les caméras disposent d'un zoom mais qu'elles ne sont pas mobiles et que la fonctionnalité micro n'est pas activée.

Elle demande toutefois au responsable de traitement de s'assurer que l'angle de vue des caméras ne filme pas le domaine public, notamment les trottoirs et les accès aux bâtiments. Si tel est le cas, des dispositions nécessaires (repositionnement des caméras, floutage des images...) devront impérativement être prises afin que ces caméras ne filment pas le domaine public.

La Commission demande en outre que les caméras filmant l'extérieur ne filment pas les immeubles voisins et se limitent à filmer l'accès à l'établissement.

Elle prend acte par ailleurs que les caméras situées dans les zones occupées la journée par les employés ne sont activées qu'en dehors des heures de travail.

La Commission rappelle néanmoins que sauf justification particulière (par exemple les caisses), les postes de travail des salariés ne doivent pas être filmés.

Elle rappelle également que le dispositif de vidéosurveillance ne doit pas non plus conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées.

La Commission constate enfin qu'une des caméras filme l'entrée de l'appartement du gardien.

A cet égard, elle demande au responsable de traitement de prendre les dispositions nécessaires (repositionnement de la caméra, floutage des images...) afin que cette caméra ne filme pas la porte d'entrée dudit appartement.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations nominatives traitées**

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : image, visage, silhouette des personnes passant dans le champ des caméras ;
- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

La Commission constate toutefois que les logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images sont également collectés.

Les informations collectées ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

#### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

A l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle rappelle toutefois que cet affichage doit, conformément à sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par courrier électronique ou par téléphone mais que la réponse à ce droit d'accès s'effectue sur place.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle considère toutefois qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

**V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

➤ ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel d'accueil : consultation au fil de l'eau ;
- la Direction (Directeur et cadres) : consultation en différé ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance, y compris en extraction.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

## **VI. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que les logs de connexion sont également conservés 30 jours et constate que cette durée est conforme aux exigences légales.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité du traitement par « *Garantir la sécurité des personnes et des biens au Musée d'Anthropologie préhistorique par le biais d'un système de vidéosurveillance* ».

### **Constata :**

- qu' aucun accès distant n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance ;
- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

**Considère qu'**une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

**Rappelle que :**

- sauf justification particulière (par exemple les caisses), les postes de travail des salariés ne doivent pas être filmés ;
- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

**Demande :**

- au responsable de traitement de s'assurer que l'angle de vue des caméras ne filme pas le domaine public, notamment les trottoirs et les accès aux bâtiments. Si tel est le cas, des dispositions nécessaires (repositionnement des caméras, floutage des images...) devront impérativement être prises afin que ces caméras ne filment pas le domaine public ;
- que les caméras filmant l'extérieur ne filment pas les immeubles voisins et se limitent à filmer l'accès à l'établissement ;
- au responsable de traitement de prendre les dispositions nécessaires (repositionnement de la caméra, floutage des images...) afin qu'aucune caméra ne filme la porte d'entrée de l'appartement du gardien.

**Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Garantir la sécurité des personnes et des biens au Musée d'Anthropologie préhistorique par le biais d'un système de vidéosurveillance* ».**

Le Président

Guy MAGNAN